

ARRÊT

**N° 025 /26/2C-P2/CFIN/
CA-COM-C
DU 12 FEVRIER 2026**

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0551

Jacqueline BONNEVEAU
(SCPA POGNON et
DETCHENOU Maître Nadine
DOSSOU SAKPONOU)

C/

**-Robert Marie Francis da
SILVA**
(Maître Michel AHOUMENOU)

**-Société LA MARQUISE
PLM SARL**

OBJET :

Répétition de l'indu

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : **Edmond AHOUANSON**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER : **Dominique Sênou KOUTON**

DEBATS : **le 17 juillet 2025**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 11 avril 2016 de Maître Octave Brice TOPANOU, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement n° 19/16/1^{ère} CH Com du 14 mars 2016 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

ARRET : Arrêt réputé contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 12 février 2026 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANTE : **Jacqueline BONNEVEAU**, de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée à Pahou, maison Cyrille BONNEVEAU, quartier Semè, assistée de la SCPA POGNON et DETCHENOU, société civile professionnelle d'Avocats et de Maître Nadine DOSSOU SAKPONOU Avocate, au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMES :

1-Robert Marie Francis da SILVA, de nationalité béninoise, représentant la société LA MARQUISE PLM SARL, demeurant et domicilié à Cotonou en République du Bénin au lot n°4870 AKPKPA, lieudit Fifadji Houto, assisté de Maître Michel AHOUMENOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

2-Société LA MARQUISE PLM SARL, dont le siège social est sis à Cotonou au lot n°4870 lieudit FIFADJI HOUTO, prise en la personne de son représentant légal en exercice audit siège ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Oùï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par acte notarié en date du 9 avril 2010, la société Contrat Supply Investment (CSI BENIN) SARL, représentée par son gérant Robert Marie Francis da SILVA, a constitué, en qualité d'associé unique, la société LA MARQUISE PLM SARL, dont Jacqueline BONNEVEAU a été nommée gérante statutaire ;

En cours de vie sociale, Robert Marie Francis da SILVA a adressé à Jacqueline BONNEVEAU, ès qualités de représentante légale de la société LA MARQUISE PLM, une lettre datée du 18 avril 2012, signifiée par exploit du 19 avril 2013, par laquelle il l'informait de sa suspension provisoire de ses fonctions de gérante, et de la nomination, à titre provisoire, de Mme Sylvie AMOUSSOU, née da SILVA, en qualité de gérante, assistée de M. RAMANOU ;

Par exploit du 02 juillet 2014, Jacqueline BONNEVEAU a attrait la société LA MARQUISE PLM et Robert Marie Francis da SILVA, ès qualités de représentant légal de ladite société, devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, statuant en matière commerciale, aux fins de les voir condamner à lui payer la somme de 212.762.381 FCFA au titre de son investissement financier et matériel dans la constitution de la société, sous astreinte de 100.000 francs par jour de retard, et d'assortir la décision de l'exécution provisoire ;

Statuant sur ce contentieux, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a rendu le jugement n° 19/16/1^{ère} CH Com du 14 mars 2016, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière Commerciale et en premier ressort ;

Constata que Robert Marie Francis da SILVA na pas qualité pour agir au nom de la société La Marquise PLM SARL ;

Dit que le défaut de qualité de Robert Marie Francis da SILVA entraine la

nullité de l'exploit introductif d'instance ;

En conséquence, déclare nulle l'assignation du 02 juillet 2014 ;

Condamne Jacqueline BONNEVEAU aux dépens. » ;

Suivant déclaration d'appel avec assignation du 11 avril 2016, Jacqueline BONNEVEAU a relevé appel dudit jugement et demande à la Cour de :

- La recevoir en son action ;
- Annuler purement et simplement le jugement querellé ;

Évoquant et statuant à nouveau :

- Condamner da SILVA et la société LA MARQUISE, solidairement, à lui payer les sommes suivantes : 212.762.381 FCFA au titre de la répétition de l'indu, avec intérêts de droit depuis le 26 juin 2000, et 100.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;
- Les condamner aux entiers dépens ;

Au soutien de son appel, Jacqueline BONNEVEAU fait valoir :

Que le premier juge a fait une mauvaise application des articles 333, 334 et 347 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ainsi que des articles 195 et 197 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Qu'il n'existe aucun lien entre les dispositions de l'Acte uniforme citées par le premier juge et celles du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes pour conduire à la nullité de l'assignation ;

Au fond, elle relève que le total des fonds de 212.762.381 FCFA qu'elle a versés à da SILVA l'a été à tort ;

Que c'est par tromperie sentimentale que lesdites sommes ont été versées à tort à da SILVA Francis ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, à répétition de l'indu par da SILVA Francis;

Jacqueline BONNEVEAU invoque par ailleurs la violation, par le premier juge, de l'article 17 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, en ce qu'il a relevé d'office le moyen de nullité de l'assignation pour irrégularité de fond, tel que prévu par l'article 197 du même code, lequel ne constitue pas une disposition d'ordre public;

Qu'en relevant d'office un moyen de pur droit sans avoir, au préalable, invité les parties à présenter leurs observations, le premier juge a violé la loi et sa décision mérite infirmation ;

Qu'elle invoque également la violation de l'article 6 du Code de procédure civile, tirée du défaut de réponse à conclusions, en ce que, devant le premier juge, les parties ont abondamment conclu sur la question de la compétence du tribunal, sans que celui-ci ne se prononce sur ce moyen ;

En réplique, Robert Marie Francis da SILVA prie la Cour de :

- Déclarer l'appel de dame Jacqueline BONNEVEAU irrecevable pour avoir été interjeté hors délai ;
- Infirmer le jugement querellé en ce que le premier juge s'est mépris sur les règles de compétence et a statué *infra petita* ;

Évoquant et statuant à nouveau :

- Dire que la nature des relations ayant existé entre l'appelante et l'intimé était strictement civile, c'est-à-dire d'employeur à employé ;
- Dire que de telles relations relèvent de la matière sociale et, par conséquent, renvoyer dame Jacqueline BONNEVEAU à mieux se pourvoir devant la 4^e chambre sociale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;
- Confirmer le jugement querellé en toutes ses autres dispositions ;
- Dire que les conditions de la répétition de l'indu font cruellement défaut ;
- Rejeter la demande de condamnation au paiement, au profit de dame Jacqueline BONNEVEAU, de la somme de 212.762.381 FCFA ;
- Condamner Jacqueline BONNEVEAU aux dépens ;

Robert Marie Francis da SILVA développe, à l'appui de ses prétentions :

Qu'en matière commerciale, l'appel ne peut être interjeté que dans un délai de quinze (15) jours ;

Que le jugement querellé a été rendu le 14 mars 2016 par la première chambre commerciale du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Que Jacqueline BONNEVEAU n'a interjeté appel que le 11 avril 2016, soit plus de quinze (15) jours après la décision du premier juge ;

Que la nature des relations ayant existé entre l'appelante et l'intimé était

strictement civile, c'est-à-dire d'employeur à employé ;

Que l'appelante a reconnu dans ses écritures, notamment dans ses répliques, sa suspension puis son licenciement en qualité de gérant statutaire ;

Qu'elle a saisi la 4^e chambre sociale du tribunal de première instance de Cotonou ;

Que les statuts de la société LA MARQUISE PLM SARL unipersonnelle confèrent la qualité de représentant légal de ladite société à Jacqueline BONNEVEAU ;

Que c'est à tort que l'intimé a été assigné ès qualités de représentant de la société LA MARQUISE PLM SARL unipersonnelle devant le premier juge ;

Que la décision du premier juge ne vise que les statuts de la société LA MARQUISE PLM SARL unipersonnelle et non les pouvoirs dont aurait pu disposer l'intimé ;

Que la répétition de l'indu est un fait juridique qui suppose l'existence d'une dette constituant une obligation civile ;

Que la répétition de l'indu n'est pas admise à l'égard des obligations naturelles, lesquelles se distinguent des obligations civiles ;

La société LA MARQUISE PLM Sarl, régulièrement assignée, n'a pas comparu pour faire valoir ses moyens de défense en appel ;

Le présent arrêt sera, en conséquence, réputé contradictoire, en application des dispositions des articles 542 et 543 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que, suivant l'article 621 de la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, applicable au moment de l'introduction de l'instance d'appel, le délai d'appel en matière contentieuse était d'un (01) mois ;

Que ce texte ne prévoyait pas encore le délai d'appel de quinze (15) jours en matière commerciale, cette modification n'étant intervenue que par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé contre le jugement rendu le 14 mars 2016 l'a été par déclaration en date du 11 avril 2016, soit dans un délai inférieur à un (01) mois à compter dudit jugement ;

Qu'il s'ensuit, contrairement au moyen soulevé par l'intimé, que ce recours a été exercé dans les formes et délais légaux ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE

Attendu que Jacqueline BONNEVEAU fait grief au jugement entrepris d'avoir fait une mauvaise application des articles 333, 334 et 347 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, ainsi que des articles 195 et 197 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, en soutenant qu'il n'existe aucun lien entre les dispositions de l'Acte uniforme précitées et celles du code de procédure pour justifier la nullité de l'assignation ;

Qu'elle reproche en outre au premier juge, d'une part, d'avoir relevé d'office le moyen tiré de la nullité de l'assignation et, d'autre part, ainsi que le soutient l'intimé, d'avoir statué *infra petita* en s'abstenant de se prononcer sur le moyen d'incompétence qui lui était soumis ;

Mais attendu que, selon l'article 323 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, la société à responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou dans un acte postérieur ;

Qu'aux termes de l'article 329 du même Acte uniforme, dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés par ledit Acte uniforme, les clauses statutaires limitant ces pouvoirs étant inopposables aux tiers ;

Qu'il résulte de ces dispositions que le représentant légal d'une société à responsabilité limitée est le gérant ;

Attendu que, si les articles visés par le premier juge peuvent ne pas apparaître comme les plus appropriés, il n'en demeure pas moins que le

principe retenu par celui-ci, relatif au pouvoir de représentation de la société à responsabilité limitée en justice, est juridiquement exact et constitue le fondement du pouvoir de représentation de celle-ci ;

Qu'en effet, ce principe se rattache aux dispositions de l'article 195 du Code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, aux termes desquelles constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte le défaut de pouvoir d'une partie ou de la personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale ;

Que ce lien résulte également de l'article 197 du même code, qui dispose que les exceptions de nullité fondées sur l'inobservation des règles de fond relatives aux actes de procédure doivent être accueillies sans que celui qui les invoque ait à justifier d'un grief, alors même que la nullité ne résulterait d'aucune disposition expresse ;

Qu'il s'ensuit que le défaut de pouvoir du représentant d'une personne morale constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte introductif d'instance ;

Attendu qu'ainsi, le premier juge, tenu conformément à l'article 13 du code susvisé de donner ou de restituer aux faits et actes litigieux leur exacte qualification sans s'arrêter à la dénomination proposée par les parties, ne saurait se voir reprocher d'avoir retenu la qualification juridique appropriée de l'exception soulevée ;

Qu'en conséquence, en relevant qu'il existait, selon le moyen des défendeurs, une irrégularité de fond tirée du défaut de pouvoir de Robert Marie Francis da SILVA pour représenter en justice la société LA MARQUISE PLM SARL, et en prononçant, non pas l'irrecevabilité de l'action de Jacqueline BONNEVEAU, mais la nullité de l'assignation conformément à l'article 197 du code précité, sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens, le premier juge n'a ni fait une mauvaise application de la loi, ni relevé d'office un moyen de pur droit sans recueillir les observations des parties ;

Attendu par ailleurs qu'ayant, à titre préalable, déclaré nul l'acte de saisine, le tribunal n'avait plus à statuer sur le moyen tiré de l'incompétence ;

Qu'en procédant ainsi, le tribunal n'a en rien statué *infra petita* ;

Attendu, en définitive, que les griefs articulés contre le jugement entrepris ne sont pas fondés ;

Qu'il y lieu de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Attendu que Jacqueline BONNEVEAU, ayant succombé, sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Déclare recevable l'appel formé par Jacqueline BONNEVEAU contre le jugement n° 19/16/1^{ère} CH Com du 14 mars 2016 rendu par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Jacqueline BONNEVEAU aux dépens.

LE GREFFIER

Ont signé

LE PRÉSIDENT